Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'ENROCHEMENT D'UNE BERGE DE LA « DOUCE »

COMMUNE D'ESSERT

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011103-0001 du 13 avril 2011 portant délégation de signature à Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 septembre 2011 et considéré complet en date du 20 septembre 2011, présenté par le Conseil Général du Territoire de Belfort, et relatif à l'enrochement d'une berge de la « Douce » à Essert ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Président du Conseil Général
Direction des Routes
Place de la Révolution Française
90020 – BELFORT - Cedex

concernant le projet d'enrochement d'une berge de la « Douce » à Essert en vue du renforcement du talus de la RD 47,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales*
3.1.2.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.* *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	**Déclaration**	**Arrêté du 28 novembre 2007**
3.1.4.0	*Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m*	**Déclaration**	**Arrêté du 13 février 2002**
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ,ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :* *- pour une surface inférieure à 200 m²*	**Déclaration**	**Néant**

Le déclarant peut débuter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Copies du dossier de déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'Essert où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'Essert, par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune d'Essert.

A Belfort, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Le directeur départemental adjoint
des Territoires,

Dominique FAUVEL